

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

29-05-1996



VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27169/II/PN



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 18 avril 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le Palais des Beaux-Arts du fait que lors de l'exposition "I Fiamminghi a Roma", à Rome, tous les panneaux et banderoles publicitaires portaient exclusivement des mentions en français ("Palais des Beaux-Arts de Bruxelles").

Aux demandes de renseignements de la C.P.C.L., monsieur Deloof, président du conseil d'administration du Palais des Beaux-Arts, a répondu ce qui suit, en date du 12 janvier 1996:

- "- Le Palais des Beaux-Arts n'est pas au courant de ces faits.
- Des renseignements que nous avons pris, il ressort que cette exposition a eu lieu à Bruxelles et à Rome. Elle a été organisée conjointement par l'A.S.B.L. Société des Expositions du Palais des Beaux-Arts et par la ville de Rome, représentée par le "Palazzo delle Esposizione". La Société des Expositions s'est chargée de l'organisation pratique à Bruxelles, dans les salles du Palais des Beaux-Arts, et la Ville de Rome, à Rome, dans les locaux de l'institution précitée. Le Palais des Beaux-Arts n'est intervenu d'aucune manière dans l'organisation de cette exposition à Rome".

Le Palais des Beaux-Arts peut être considéré comme un service d'exécution établi dans Bruxelles-Capitale, au sens de l'article 44 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 - L.L.C. (cfr. avis C.P.C.L. 18.089 du 25 septembre 1986, 18.192 du 11 février 1988, 26.190 du 15 décembre 1994 et 26.175 du 20 avril 1995).

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les avis et communications destinés à l'étranger et pouvant, le cas échéant, être rédigés dans des langues autres que celles

utilisées en Belgique, doivent mentionner dans les deux langues (français et néerlandais) les noms et adresses des services centraux et assimilés. Ce, afin de mettre en évidence que le champ d'application de ces services s'étend à tout le pays et que la Belgique est un pays bilingue (cfr. avis C.P.C.L. 23.038 et 23.039 du 13 juin 1991).

L'A.S.B.L. Société des Expositions du Palais des Beaux-Arts peut être considérée comme un collaborateur privé d'un service public, en l'occurrence le Palais des Beaux-Arts, au sens de l'article 50 des L.L.C.

Que l'A.S.B.L. précitée soit un collaborateur privé, ne dispense nullement le Palais des Beaux-Arts de veiller à l'application des L.L.C. et à ce que ses collaborateurs appliquent ces mêmes lois.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée et affirme que l'A.S.B.L. Société des Expositions du Palais des Beaux-Arts, en tant que collaborateur privé du Palais des Beaux-Arts, devait veiller à ce que les mentions en cause soient libellées à l'étranger dans les deux langues nationales.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Deloof, président du conseil d'administration du Palais des Beaux-Arts, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

